

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 08 janvier 2026 à 18h30 – Salle du conseil-

Date de convocation : 31/12/2025.

Nombre de membres : afférents au Conseil Municipal : 11 – en exercice : 11 – présents : 10 – absents/excusés : 1 – Représentés : 0.

Présents : Mesdames Dominique OKROGLIC, Régine BARDIN, Laurence LECUYER-HOYAUX et Véronique MANUEL ; Messieurs Robert TARQUIN, Jeoffrey ARGENSOR, Lionel NOEL, Jean-Yves CAMACHO, Alain FOX-DIT-GIRARD et Jean-François GARCIN.

Excusés : Monsieur Christophe FABRE.

Absents :

Secrétaire de séance : Véronique MANUEL.

La séance est déclarée ouverte à 18h30, sous la présidence de Mme la Maire Dominique OKROGLIC.

Ordre du jour du Conseil Municipal :

- ❖ Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
- ❖ Etat des décisions du Maire

A délibérer :

1. Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Saint-Pons, parcelles B 1108 et B 1276
2. Modification du RIFSEEP
3. Autorisation occupation du domaine public – coupe de bois société Bayle
4. Demande subvention toiture ancienne école

Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Etat des décisions du Maire

Néant.

Délibérations

1. Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Saint-Pons, parcelles B 1108 et B 1276

M. GARCIN explique que les travaux prévus consistent au retrait du câble existant du transformateur devant le garage LAMOLS, afin de le remplacer par un câble plus puissant par technique de fonçage. Ces travaux sont nécessaires suite aux constructions effectuées et prévues avec des installations de panneaux solaires dans la zone sis impasse de l'aérodrome.

Mme la Maire a transmis le dossier à la CCVUSP pour avoir une vision future pour le réaménagement de la zone d'activités.

M. GARCIN rajoute qu'un fourreau avait été posé vers les années 2012 mais qu'aucun service ne le retrouve. Le conseil général va sonder pour essayer de le retrouver.

Mme la Maire expose au conseil la délibération :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, l'entreprise AZUR TRAVAUX A.H.P. est chargée par ENEDIS de l'étude et d'effectuer des travaux sur les parcelles communales B 1276 et B1108 pour une ligne électrique souterraine basse tension, d'une longueur totale de 260 mètre linéaire sis Impasse de l'aérodrome.

Cette servitude est accordée à titre de compensation au propriétaire qui accepte une indemnité. Il convient d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention de servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de servitudes d'ENEDIS, RAC-PAS- 25-00447 COPROPRIETE LES GRAVES dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention de servitudes d'ENEDIS pour l'occupation des parcelles communales B 1276 et B 1108 ainsi que tout document y afférant,
- **Dit** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

2. Demande subvention toiture ancienne école

Lors de la visite sur site il n'a pas été constaté de problème concernant les ventilations.

La secrétaire comptable explique qu'il avait été évoqué lors du précédent conseil, la possibilité de regrouper le dossier de subvention de la rénovation de la toiture avec le remplacement des menuiseries et des radiateurs des appartements communaux. Mais le Service Technique n'ayant pas pu réaliser la visite de tous les appartements pour effectuer un état des lieux énergétiques au vu de l'absence de certains locataires. Il a été décidé de déposer un premier dossier de subvention et que pour le reste des travaux il sera toujours possible d'en redéposer un autre après.

La secrétaire chargée de l'urbanisme rajoute que M. CHAIGNE des Bâtiments de France n'a toujours pas répondu à la demande d'avis consultatif concernant ces travaux (courriel envoyé le 19/12/2025 à M. Chaigne et au service STAP04).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2312-3,

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la toiture du bâtiment de l'ancienne école de Saint-Pons, abritant aujourd'hui 4 logements communaux, une salle des associations et le réfectoire scolaire.

En effet, ce bâtiment, laisse apparaître de réels problèmes de déperdition énergétique et de sécurité pour les occupants. La toiture actuelle n'est pas isolée et lors d'intempéries, l'air s'engouffre sous le toit et soulève le plafond des locataires habitant sous les combles.

Dans un souci environnemental, économique, mais également d'entretien du patrimoine communal, il est proposé de réaliser des travaux de rénovation énergétique de ce bâtiment par la pose d'une toiture en bac acier avec isolation polyuréthane 160mm.

Le coût global de ce projet est estimé à 58 960 € HT, le plan de financement envisagé est le suivant :

Région Nos communes d'Abord (50%)	29 480,00 € HT
Fonds ETAT (30 %)	17 688,00 € HT
Autofinancement (20%)	11 792,00 € HT

Sur proposition de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de rénovation énergétique de la toiture du bâtiment de l'ancienne école,
- **APPROUVE** le plan de financement proposé,

- DECIDE de solliciter auprès de l'Etat, une aide financière à hauteur de 30 % du coût de l'opération HT et à hauteur de 50% du montant HT au titre du dispositif régional « Nos Communes d'abord ».

3. Modification du RIFSEEP

Après explication et présentation du choix sélectionné par la commission du Personnel par la secrétaire comptable/RH.

Mme LECUYER-HOYAUX propose de ne pas suspendre la prime après 8 jours de congés arrêt maladie mais de faire le calcul de la prime IFSE au prorata du nombre de jours d'absence.

Concernant la prime CIA que la commission du Personnel propose au conseil de mettre en place (sujet évoqué lors du précédent conseil municipal), une grille de calcul a été rédigée afin de déterminer le montant de la prime aux agents.

GRILLE D'EVALUATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT CIA

AGENT		VALEUR DU POINT 2026 : 23 € BRUT					
CRITERES D'EVALUATION	DEFINITIONS CRITERES	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant	Total évaluateur	MONTANT CIA BRUT
Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs	Capacité à réaliser les objectifs fixés, fiabilité et qualité du travail effectué, sens de l'organisation et de la méthode	0	1	2	2,5		
Compétences professionnelles et techniques	Autonomie, réactivité, adaptabilité, capacité d'anticipation et d'initiative, entretien et développement des compétences	0	1	2	2,5		
Qualités relationnelles	hiérarchie, collègue, sens de l'écoute, capacité de travail en équipe, travail avec partenaires, usagers	0	1	2	2,5		
Sens du service public	Disponibilité, ponctualité, manière de servir	0	1	2	2,5		
Capacité d'encadrement (seulement pour les agents encadrants)	Aptitude à la conduite de réunions, communication (dialogue, écoute, information), plannings	0	1	2	2,5		
Capacité d'expertise (seulement pour les agents ayant une mission d'expertise)	Aptitude à faire des propositions, capacité analyse et synthèse	0	1	2	2,5		
TOTAL						0 /15	- €
Observations :							

Cette prime CIA a été calculée sur l'année de travail effective de 2025 et sera versée en 2026. Elle est proratisée par rapport au temps de travail. Concernant cette prime les arrêts de congés de maladie n'ont pas d'impact. Dans le calcul est aussi inclus des primes bonus pour des missions exceptionnelles comme par exemple le recensement et par rapport à la réalisation des objectifs.

M. TARQUIN arrive en séance à 18h52 et s'excuse, croyant que le conseil était à 19h00.

Le sujet de la prime a été évoqué aux agents lors de leurs entretiens professionnels le 06 janvier 2026.

Exposé de la délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,
VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la délibération n° 3 du 15 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, modifiée par la délibération n°1 du 9 décembre 2022.

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis défavorable du Comité Social Territorial, en sa séance du 11 décembre 2025,
VU l'avis défavorable du Comité Social Territorial en sa séance du 6 janvier 2026 (deuxième instance),

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation et les textes en vigueur, le RIFSEEP de la collectivité.

Après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix pour et 1 voix contre (Madame Laurence LECUYER- HOYAUX), le Conseil municipal ;

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Les rédacteurs territoriaux (cat B)
- Les adjoints administratifs (cat C)

Filière médico-sociale :

- Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat C)

Filière technique :

- Les agents de maîtrise (cat C)
- Les adjoints techniques (cat C)

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Les fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

1/Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement direct ou indirect, de coordination, de projet,
- Responsabilité financière et juridique,
- Ampleur du champ des actions, diversité des domaines de compétences ;

2/ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de qualification requis pour le poste (niveau de diplôme)
- Habilitation requise pour le poste
- Connaissances ;
- Autonomie, initiative requise par le poste
- Difficulté et complexité des tâches,
- Utilisation de logiciel métiers ;

3/ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Horaires atypiques, variabilité emploi du temps,
- Gestion des stocks, économat,
- Pénibilité, contraintes météo, déplacements,
- Diversité des domaines d'intervention,

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant attribué fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en cas d'absence de changement de fonction, et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).

PéIODICITÉ

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Article 3 : IFSE - Détermination des groupes de fonctions, des montants

Madame la Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

IFSE - Rédacteurs Territoriaux

Filière administrative		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Responsable de service avec encadrement du personnels, expertise et sujétions particulières (Secrétaire Générale de Mairie)	6 000 €	17 480 €
G2	Maitrise d'une spécialité, avec encadrement de personnels ponctuels	4 000 €	16 015 €
G3	Postes à faible expertise, instructions simples, polyvalence, pas d'encadrement	2 500 €	14 650 €

IFSE - Adjoints administratifs

Filières : Administrative		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Secrétaire de Mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public...)	5 000 €	11 340 €
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 500 €	10 800 €

IFSE – Agents de maîtrise territoriaux

Filières : Technique		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques...) polyvalence ou forte spécialisation	5 000 €	11 340 €
G2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	4 000 €	10 800 €

IFSE - Adjoints techniques

Filières : Technique		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques...) polyvalence ou forte spécialisation	3 500 €	11 340 €
G2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	2 500 €	10 800 €

IFSE – Agents Territoriaux Spécialisés des Ecole Maternelles

Filières : Médico-sociale		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Activités périscolaires, Garderie, TAP, cantine, structure autres que l'école	2 500 €	11 340 €
G2	Activité uniquement école et entretien	1 500 €	10 800 €

IFSE REGIE

Le conseil municipal décide d'instaurer une « part régie » au sein de l'IFSE qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avances.

La « part régie » est versée aux :

-agent titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet et à temps partiel,
-Agents contractuels de droit public à temps complet à temps non complet et à temps partiels, recrutés sur des emplois permanents.

La « part régie » au sein de l'IFSE est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Le montant de la part régie allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) 1
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensés dans la présente délibération.

Article 4 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs (sur la base de la fiche de poste et de la fiche d'évaluation n-1) ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- sens du service public.

Périoridité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Détermination des groupes de fonctions, des montants

Madame la Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CIA – Rédacteurs territoriaux

Filière administrative		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Responsable de service avec encadrement du personnels, expertise et sujétions particulières (Secrétaire Générale de Mairie)	800 €	2 380 €
G2	Maitrise d'une spécialité, avec encadrement de personnels ponctuels	700 €	2 185 €
G3	Postes à faible expertise, instructions simples, polyvalence, pas d'encadrement	600 €	1 995 €

CIA - Adjoints administratifs

Filières : Administrative		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Secrétaire de Mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public...)	700 €	1 260 €
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	600 €	1 200 €

CIA – Agents de maîtrise territoriaux

Filières : Technique		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques...) polyvalence ou forte spécialisation	700 €	1 260 €
G2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	600 €	1 200 €

CIA - Adjoints techniques

Filières : Technique		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques...) polyvalence ou forte spécialisation	700 €	1 260 €
G2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	600 €	1 200 €

CIA – Agents Territoriaux Spécialisés des Ecole Maternelles

Filières : Médico-sociale		Montant annuel	
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Montant Maximum annuel	Plafond indicatifs réglementaires
G1	Activités périscolaires, Garderie, TAP, cantine, structure autres que l'école	700 €	1 260 €
G2	Activité uniquement école et entretien	600 €	1 200 €

Article 5 : Cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec le primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.

Article 6 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

L'IFSE sera suspendue en cas de **congé de maladie ordinaire** à partir du 8^{ème} jour.

Lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service **à temps partiel pour raison thérapeutique** et durant la **période de préparation au reclassement (PPR)** prévue à l'article L826-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8 janvier 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. Autorisation occupation du domaine public – coupe de bois société Bayle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de la SARL Bayle (exploitant forestier) et la société Avisilva (gestionnaire forestier)

Madame la Maire expose au conseil municipal que la SARL BAYLE sollicite l'occupation du domaine public temporairement afin d'y entreposer du bois dans le cadre d'une coupe en forêt privée en début d'année 2026.

Un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et la SARL BAYLE est proposé pour la contractualisation de cette occupation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée.
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette convention.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La commune de SAINT-PONS, représentée par son Maire en exercice, **Madame Dominique OKROGLIC**, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 et domiciliée à cette fin : 33 Traverse des enfants – Mairie de Saint Pons 04400 Saint-Pons

Ci-après désignée « la Commune », d'une part,

Et :

La SARL BAYLE, représentée par Monsieur Patrick BAYLE sis La Basse Liberne - 04140 Selonnet

Ci-après désigné « l'occupant », d'une part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la commune autorise la SARL BAYLE à occuper **à titre précaire et révocable** les espaces déterminés, ci-après, pour place de dépôt dans le cadre de coupes de bois en forêts privées en début d'année 2026.

ARTICLE 2 – ENTENDUE DES DROITS CONFÉRÉS PAR LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'**occupation temporaire du domaine public**.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux aux termes de la convention.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La présente convention devra être exécutée personnellement par l'occupant qui s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES LIEUX

Un plan faisant apparaître les zones mises à disposition figure en annexe de la présente convention.

Cette mise à disposition est exclusivement destinée au dépôt dans le cadre de coupes de bois en forêts privées.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION – CONGÉ

La présente convention est conclue pour une **durée ferme d'un mois et demi à compter du XXXX, soit jusqu'au XXXX sans tacite reconduction possible (dates précises à définir)**.

ARTICLE 6 – MODALITÉ D'OCCUPATION

L'occupant s'engage :

- à laisser le terrain en l'état initial à la fin de la location (voir photo jointe).

- à utiliser le terrain exclusivement pour place de dépôt dans le cadre de coupes de bois en forêts privées.
- à ne pas couper d'arbres.
- à veiller au respect de l'environnement et de la propreté des lieux.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le versement d'une **redevance fixe de 50 €.**

Le paiement sera réalisé dès réception du titre de recettes émis par la commune lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE EXERCÉ PAR LA COMMUNE

Pendant la durée d'occupation la commune se réserve le droit d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'occupant doit être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » pour l'occupation des lieux et en transmettre l'attestation correspondante à la commune lors de la signature de la présente convention.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel stocké ainsi qu'en cas d'accident survenu sur les lieux.

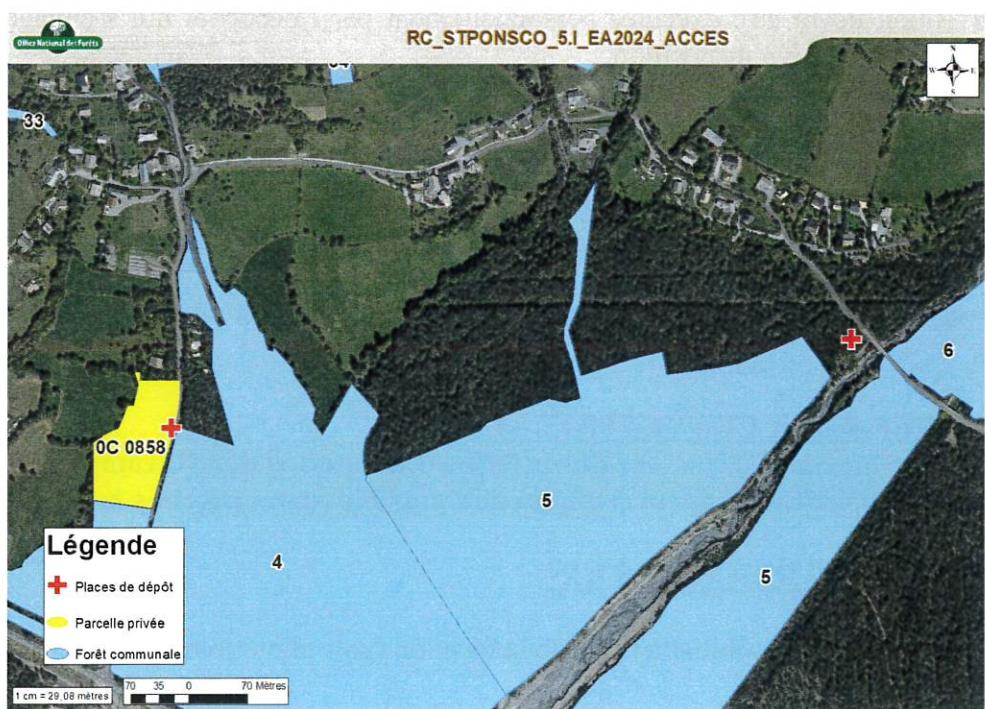
ARTICLE 10 – PORTEE DU CONTRAT

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature.

ARTICLE 11 – ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la convention :

- plan de la place de dépôt.



Questions diverses.

- Vœux du Maire :

Pour rappel la cérémonie des vœux du Maire est demain à 18h30 à la salle des fêtes. Il faudra venir un peu avant pour la mise en place de la salle. Mme la Maire se chargera des courses concernant les boissons.

M. NOEL se rappelle que l'année dernière il restait deux plaques non consommées.

M. ARGENSON va essayer de rappeler le boulanger d'Uvernet-Fours pour en décommander une (2 plaques de pizza, 2 plaques de quiches et si possible qu'une plaque de pissaladière).

M. ARGENSON suggère de proposer le prêt de salle pour Intermarché car étant donné que la salle leur sera prêtée sans ménage et juste après les vœux et qu'ils devront effectuer le ménage et au vu de la donation d'Intermarché pour le marché de noël et goûter des enfants. Le conseil municipal accorde le prêt de la salle pour le repas de fin d'année du personnel d'Intermarché. M. GARCIN et Mme la Maire expliquent que les vœux seront organisés comme un bilan de fin de mandat (2020-2026) avec un déroulé de photographies.

- Remplacement personnel école :

Suite au congés maladie d'un membre du personnel, la commune n'a pas eu de retour au niveau des parents et les personnes de réserve ne sont pas disponibles pour cette période et/ou cette durée. Les deux autres employées se répartissent les tâches supplémentaires et les élus sont venus les aider (Mme Manuel, Mme Bardin, Mme Lecuyer et Mme la Maire).

- Foodtruck L'ItaloAmericano :

Le conseil municipal est favorable à la reconduction de la convention d'occupation temporaire du domaine public sis impasse de l'aérodrome si le gérant en fait la demande (comme convenu dans la convention).

- Prévisionnel des travaux de voiries 2026 :

M. ARGENSON va se réunir avec le service technique afin de lister et de prioriser les voiries nécessitant de travaux de réfection.

M. GARCIN rapporte l'information transmise concernant les travaux des drains de la Frache prévus par le département le 22/01/2026 (IPT reçue par mail le 07/01/26).

- Divers : Finances

Mme la Maire rapporte que lors des vœux du maire de Faucon, il a été évoqué que les comptes de résultats de Veolia comportaient des problèmes liés aux frais de structure qui ont été entièrement imputés aux communes et l'intercommunalité de la Vallée de l'Ubaye alors qu'ils devraient être partagés avec l'agglomération avignonnaise. Ce qui explique leurs fortes augmentations, un rectificatif a été demandé.

Mme la Maire explique que le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) ne s'applique pas à la commune de SAINT-PONS. C'est une sorte de prêt à taux zéro dont le prêt ne sera pas remboursé dans sa totalité.

M. GARCIN rappelle que ce sont nos députés élus par nous, électeurs, qui sont à l'origine du vote de ces propositions de loi.

Mme la Maire informe que l'Etat veut également réduire le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), baisser la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), le crédit d'impôts, augmenter la cotisation CNRACL pour la reverser à d'autres régies déficitaires. Mme LECUYER rajoute que l'Etat tend vers la suppression des fonctionnaires.

Après exposé de la proposition de Motion de l'AMF sur les finances et les libertés locales, le Conseil décide d'inscrire la Motion à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

- Torrent du Riou Bourdoux :

Mme la Maire a notifié à M. SUBE de la CCVUSP le problème du Riou Bourdoux qui a de nouveau son lit plein (torrent curé il y a environ 2 ans). Lors de ce curage, il avait été interdit d'évacuer les dépôts. Alors que le curage effectué il y a environ 15 ans, lui avait plus fonctionné car la commune avait pu procéder au retrait des matériaux.

M. GARCIN souligne que les autorités n'écoutant pas, il faudrait peut-être justement laisser faire et lorsque le torrent débordera sur la départementale, elles constateront le danger et l'urgence.

M. ARGENSON rajoute que malheureusement Saint-Pons n'est pas la seule commune concernée par cette problématique, beaucoup de torrent de la Vallée sont pleins.

- Travaux : salle 3 /école/mairie

Le service technique va débuter les travaux dans la salle 3, début février 2026 pour que M. Berbeyer puisse réaliser le sol de la salle 3 mi-février 2026. Normalement, Jean-Pierre aura fini la rénovation de la cage d'escalier de la mairie. La secrétaire comptable rajoute qu'il est judicieux de réaliser et clôturer ces travaux afin de percevoir la subvention (en attente de la fin du chantier).

M. LENZOTTI va réaliser les faux plafond et l'isolation du hall de l'école pendant les vacances de février.

Pour le sol du bureau du maire, M. Berbeyer a son calendrier complet, il ne fera pas de devis. Il faut relancer Bati Concept pour la mise à jour du devis et le valider, la date sera connue à ce moment-là.

- Ecole :

M. GARCIN trouve intéressant le rapport d'autoévaluation 2025/2026 transmis par la directrice d'école. Il semble intéressant d'étudier ce rapport car les problématiques qui en ressortent correspondent en partie à ce que la mairie envisage. Il serait judicieux de le transmettre au personnel communal de l'école. Les points importants qu'il en ressort sont le problème de places de stationnement et la dangerosité du parking devant l'école et le manque de jeux.

Il faudrait envisager de revoir le parking, regoudronner, le marquage. M. GARCIN suggère peut-être d'envisager de casser le muret et la bute à côté de la grange pour agrandir l'espace.

Mme la Maire pense qu'il faut revoir complètement l'espace dans son ensemble avec un projet de restructuration complet (espace, goudron, marquage, barrières, ...). A étudier.

Cabane Sanguinière :

Concernant ce projet, la commune percevra 108 000 euros de subvention sur un projet d'environ 160 000 euros.

La séance est levée à 20h20.

Mme la Maire,
Dominique OKROGLIC

Secrétaire de séance
Véronique MANUEL

